

Arrest du Conseil d'État du Roi concernant l'École Royale gratuite de Dessin.

Numéro d'inventaire : 1979.02164.2

Auteur(s) : François de Lamoignon

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1776

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 215 mm

Notes : "Extrait des Registres du Conseil d'État. Du 13 Avril 1776." Texte (signé pour le Roi "De Lamoignon") sur la composition du Bureau d'administration, précisant l'application des lettres patentes de 1767, créant l'École Royale de dessin [Voir 1979.2164 (1)]

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Dessin, peinture, modelage

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant l'École Royale gratuite de Dessin.

Du 13 Avril 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Lettres patentes du 20 octobre 1767, portant établissement dans la bonne ville de Paris, d'une École royale gratuite de Dessin, administrée sous l'inspection du sieur Lieutenant général de Police, par un Bureau composé d'un Directeur & de six Administrateurs; Sa Majesté a reconnu que par l'article III desdites Lettres patentes, il est ordonné que les Administrateurs seront changés à l'expiration des trois années d'exercice, de manière qu'il en entre deux nouveaux chaque année pour remplacer les deux qui se retireront; que le choix des nouveaux Administrateurs sera fait par le Bureau d'administration, & que cependant il sera permis à ce Bureau de continuer les anciens Administrateurs une fois seulement, en sorte que leur exercice ne puisse durer au-delà de six années: Sur la

foi de cette loi, sur la forme d'administration qu'elle établissoit, sur l'espoir qu'elle donnoit à ceux qui gratifieroient cette École, de parvenir par le choix du Bureau aux places d'Administrateurs, plusieurs personnes notables de la ville de Paris se sont portées à lui faire des dons & à y fonder même des places d'Élèves. Néanmoins par arrêt du Conseil du 17 décembre 1773, & postérieurement à ces dons, l'ordre qui avoit été établi, a été interverti; cet arrêt autorise le Bureau d'administration à continuer annuellement les Administrateurs en exercice, tant & si long-temps que leurs affaires particulières leur permettront de donner leurs soins au bien de ladite École: Quoique cette disposition n'ait eu pour objet que les avantages qui sembloient devoir résulter d'un travail suivi & constant de la part des Administrateurs, & qu'elle ait eu tout le succès qu'on pouvoit attendre de la meilleure administration; cependant Sa Majesté n'a pu se dissimuler que cet arrêt n'ait altéré les engagements contractés sur la foi d'une loi; qu'il n'ait privé les bienfaiteurs de l'École, de l'espoir d'administrer successivement un établissement auquel ils avoient contribué; & enfin qu'un pareil changement ne pût donner lieu à de justes réclamations de la part des citoyens généreux, qui par un zèle vraiment patriotique ont concouru à la dotation de cette École. Sa Majesté desirant donner des témoignages particuliers de sa protection aux fondateurs d'un établissement aussi utile, & le porter au plus haut point possible de perfection & de solidité, a senti la nécessité de rétablir l'ordre prescrit lors de son institution, & de faire participer successivement à la régie & administration de cet établissement toutes les personnes notables, à la générosité desquelles il doit en partie son existence. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que sans avoir égard à l'arrêt du 17 décembre 1773, qui sera regardé comme non avenu, les Lettres patentes du 20 octobre 1767, seront exécutées suivant leur forme & teneur; qu'en conséquence, & conformément à l'article III desdites Lettres patentes, il sera incessamment convoqué & tenu, en présence du sieur Lieutenant général de Police, commis par lesdites Lettres, un Bureau d'administration, dans lequel le Directeur & les

Administrateurs actuels de l'École royale gratuite de Dessin, procéderont au choix & à l'élection de nouveaux Administrateurs, pour remplacer ceux desdits Administrateurs qui auroient rempli, soit les trois années d'exercice fixées par lesdites Lettres patentes, soit les trois années suivantes, pendant lesquelles ils pouvoient être continués une fois seulement: Ordonne en outre Sa Majesté, qu'au Bureau qui sera tenu pour ladite élection, il sera accordé entrée & voix délibérative à douze Fondateurs qui y seront invités par le Bureau actuel d'administration, & qu'il en soit invité un pareil nombre aux assemblées qui se feront tous les ans pour procéder à l'élection des nouveaux Administrateurs. Enjoint au sieur Albert Lieutenant général de Police de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* DE LAMOIGNON.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.